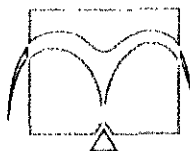


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24054373\***

Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Verviers

22 MARS 2024

Le Greffier



N° d'entreprise : **0435 015 306**

Nom

(en entier) :

**COLLECTIONS ET PATRIMOINES**

(en abrégé) :

**CP**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Belle-Vue 1A - 4840 WELKENRAEDT**

**Objet de l'acte : NOUVEAUX STATUTS - Mise en conformité au Code des Sociétés et des Associations - NOMINATIONS**

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2023**

PREMIERE RESOLUTION : Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et associations

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**NOUVEAUX STATUTS – MISE EN CONFORMITE AU C.S.A.**

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Collections et patrimoines ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

-De promouvoir la culture au sens large et ce dans toutes ses composantes, qu'elles soient historiques, artistiques, sociales, scientifiques, économiques, écologiques ; cette énumération n'étant pas exhaustive. L'association se veut être un centre d'interprétation accessible à l'ensemble des citoyens pour leur permettre d'appréhender ces différentes matières ;

-De remplir une mission d'éducation permanente dans ces différents domaines, d'en faciliter l'accès au plus grand nombre et d'encourager leur découverte et leur étude. L'association fera usage de toutes les techniques et technologies contemporaines pour atteindre ce but, en ce compris l'utilisation des réseaux sociaux ;

-De promouvoir, d'organiser et d'encourager la formation et/ou le perfectionnement de ses collaborateurs aux différents métiers en rapport avec les objectifs énumérés ci-dessus ;

-D'établir les partenariats avec le monde de l'enseignement et les fédérations professionnelles en vue d'organiser des stages entreprises et d'assurer une formation continuée tant dans les métiers traditionnels tels que l'électricité, la menuiserie, la peinture, la décoration mais aussi par rapport aux techniques nouvelles liées à l'architecture, le design, la muséographie au sens large.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Assurer la conception, la production et l'organisation d'expositions et d'événements de tout type qui viendront en support didactique des thématiques faisant l'objet desdites organisations, afin de sensibiliser et de permettre au public une meilleure compréhension de celles-ci

-Développer un centre de ressources qui se veut être un espace de vie, de rencontres, de documentation pour les citoyens au travers de l'organisation de conférences, de débats, de projections, de stages, de séminaires et de toutes autres activités en lien avec la création de ce centre de ressources

-Elaborer, produire et diffuser des dossiers pédagogiques en rapport avec ces différentes thématiques et destinés prioritairement au monde de l'enseignement

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

#### Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II: Membres

##### Section I : Admission

#### Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.  
Les fondateurs sont les premiers membres.

#### Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission des membres de l'association sur proposition du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé (ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association), une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé (ou par e-mail), au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

##### Section II : Démission et exclusion

#### Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier recommandé au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée (ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association) est réputé démissionnaire.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

son apport.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

#### Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de onze membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour trois ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée

générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

#### Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

#### Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si les membres présents ou représentés à la réunion donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

En cas de nécessité, le conseil d'administration pourra se réunir par visio-conférence. Le règlement d'ordre intérieur en déterminera les modalités pratiques.

#### Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et au moins un des administrateurs.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

#### Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

#### Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

#### Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au mois de juin et au plus tard le dernier jour de ce mois à dix-huit heures.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

#### Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générales, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

#### Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

#### Article 24. Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'était plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article 26. Financement

Outre les contributions qui seraient payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

#### Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

#### Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

#### Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

#### TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

##### Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

##### Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

DEUXIEME RESOLUTION : Renouvellement de membres effectifs, éventuellement nominations et démissions

##### Membres effectifs confirmés :

- Guy LEMAIRE, né à Liège le 14 juin 1954, NN 54.06.14-061.16
- Virginie VANDEPUTTE, née à Lessines le 27 mai 1965, NN 65.05.27-096.09
- Benoît FABRY, né à Verviers le 6 juin 1965, NN 65.10.06-291.91
- Claude DEDYE, né à Verviers le 19 janvier 1953, NN 53.01.19-165.94
- André STEIN, né à Liège le 22 mars 1948, NN 48.03.22-063.15
- Alain MAGER, né à Montzen le 03 juillet 1953, NN 53.07.03-135.64

Sont confirmés comme administrateurs pour une durée de trois ans, renouvelable :

- Guy LEMAIRE, né à Liège le 14 juin 1954, NN 54.06.14-061.16
- Virginie VANDEPUTTE, née à Lessines le 27 mai 1965, NN 65.05.27-096.09
- Benoît FABRY, né à Verviers le 6 juin 1965, NN 65.10.06-291.91
- Claude DEDYE, né à Verviers le 19 janvier 1953, NN 53.01.19-165.94
- André STEIN, né à Liège le 22 mars 1948, NN 48.03.22-063.15
- Alain MAGER, né à Montzen le 03 juillet 1953, NN 53.07.03-135.64

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Les personnes qui ont été désignées / confirmées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Monsieur Guy Lemaire, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.
- Madame Virginie Vandeputte, précitée, est désignée à la fonction de vice-présidente du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.
- Monsieur Claude Dedye, précité, est désigné à la fonction de secrétaire du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

- Monsieur Benoît Fabry, précité, est désigné à la fonction de trésorier du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Le conseil d'administration désigne comme administrateur délégué pour la durée de son mandat d'administrateur monsieur Alain Mager, prénommé, lequel reçoit tous les pouvoirs pour la gestion journalière de l'association et pour la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec la faculté de déléguer, ici présent et qui accepte.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs conférés aux membres du conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'assemblée générale confère au président et au secrétaire du conseil d'administration tous pouvoirs afin d'exécuter toutes les résolutions qui précèdent, en vue de leur publication au Moniteur Belge.

Certifié sincère et véritable, le 31 janvier 2024

Guy LEMAIRE, Président du Conseil d'Administration  
Claude DEDYE, Secrétaire du Conseil d'administration

Déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise - division de Verviers :

- procès-verbal original de l'assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2023
- liste de présence des membres effectifs de l'ASBL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge